



ARRETE N° 790/SG/DCL

Enregistré le 23 avril 2021

instituant une commission de propagande
à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral, notamment les articles L 354, R. 29 à R.32 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021- 483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance n° 2021/64 du 2 avril 2021 du Premier président de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est institué, à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, une commission de propagande compétente pour l'ensemble du département.

Article 2 – Cette commission est composée ainsi qu’il suit :

Président :

M. Patrick CHEVRIER
Président de chambre
Cour d’appel de Saint-Denis

Membres :

M. Alain CHANE LAP
Directeur de la citoyenneté et de la légalité
Préfecture

Mme Sandrine RIMBERT
Responsable Elections
Direction Opérationnelle
de La Poste de La Réunion

Suppléants :

M. Olivier VITRY
Chef du bureau des élections
Préfecture

M. Gilles HOAREAU
Responsable coordination technique
Direction Départementale
de La Poste de la Réunion

Secrétaire :

Mme Nadège BEGUE
Adjointe au chef du bureau des élections
Préfecture

Suppléante :

Mme Francine COQUIN
Responsable des dépenses électorales
Préfecture

Article 3 – La commission de propagande dont le siège est fixé à la préfecture, rue des messageries, à Saint-Denis, sera installée le mercredi 19 mai 2021, à 11 heures, et se réunira sur convocation de son président.

Article 4 – Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission en justifiant de leur qualité ou de leur mandat auprès du président.

Article 5 – La commission de propagande a pour tâche de :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- adresser à tous les électeurs du département, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

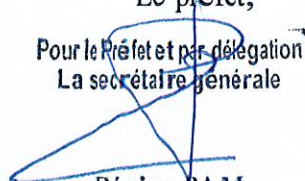
Article 6 - La date limite de remise par les candidats ou leurs mandataires, à la commission de propagande, des documents à adresser aux électeurs et des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée :

- **pour le 1^{er} tour** : au mardi 26 mai 2021, à 17 heures.
- **pour le 2^{ème} tour** : au mercredi 23 juin 2021, à 12 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux délais cités ci-dessus.

Les candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi aux maires de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, **au plus tard la veille du scrutin, avant 12 heures.**

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM